

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/03/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2207/88

Plan de classement :

251					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES CHOMEURS
. REGIME RESPONSABLE DES PRESTATIONS

- Les assurés du régime de l'AMEXA qui bénéficient de revenus de remplacement demeurent pris en charge par l'AMEXA,
- les ayants droit de l'assuré affilié au régime de l'AMEXA relèvent du régime général lorsqu'ils bénéficient d'une allocation de chômage.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

MM et MMES les Directeurs

25/03/88

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/REF. : DGR n° 2207/88

OBJET : Protection sociale des chômeurs.
. Régime responsable des prestations.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le régime de rattachement des anciens assurés de l'AMEXA qui viennent à bénéficier d'Allocations de chômage.

Par lettre du 13 Janvier 1988, le Ministre de l'Agriculture a porté à la connaissance de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole l'interprétation faite par le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, de l'article L.311-5 du Code de la Sécurité Sociale à l'égard des intéressés.

Bien que n'étant pas expressément visés par l'article 38 de la loi n° 84-575 du 9 Juillet 1984, les anciens ressortissants de l'AMEXA peuvent, par une interprétation extensive, bénéficier du maintien de droit prévu au 1er alinéa de l'article L.311-5 du Code de la Sécurité Sociale.

BENEFICIAIRES

Il s'agit des :

- exploitants agricoles,
- aides familiaux,

anciens bénéficiaires de l'AMEXA venant à bénéficier de revenus de remplacement.

REGIME COMPETENT

S'agissant d'un maintien de droits dans le cadre du 1er alinéa de l'article L.311-5 du Code de la Sécurité Sociale, la charge des prestations incombe désormais au régime dont les intéressés relevaient avant l'attribution de l'allocation de chômage, à savoir, le régime de l'assurance maladie - maternité des exploitants agricoles (AMEXA).

REMARQUE : Cette mesure ne vise aucunement le cas des anciens ayants droit d'assurés affiliés au régime de l'AMEXA bénéficiaires d'allocations de chômage. Les intéressés continuent en effet de relever du régime général des salariés en application des dispositions du second alinéa de l'article L.311-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces modalités ayant été portées à la connaissance des Caisses de Mutualité Sociale Agricole par circulaire n° 40 (N° 7 AMEXA) du 12.02.88, leur application ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

Le Directeur Adjoint
Chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE